



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-22-083  
portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires**

**Société LTSTP à ROISSY-EN-FARNCE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement Livre 1er et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-8, R. 512-46-25, R. 512-47 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 19 avril 2022 établi suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2022 ;

**Vu** le courrier du 19 avril 2022 adressé à la société LTSTP par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 19 avril 2022 susvisé et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le délai laissé à la société LTSTP s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**Considérant** que lors de la visite inopinée du 24 janvier 2022 sur le site de la société LTSTP situé 2 bis avenue Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, l'inspection des installations classées a constaté le stockage de pneus usagés d'un volume estimé supérieur à 100 m<sup>3</sup> et des réservoirs GRV d'Adblue à même le sol ; que l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux qu'exploite la société LTSTP est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constaté lors de la visite du 24 janvier 2022 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en applications de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société LTSTP exploite cette installation sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que lors de cette même visite du 24 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une remorque poids lourds qualifiable de véhicule hors d'usage (VHU) ;

**Considérant** que ces manquements constituent des non-conformités à la réglementation ;

**Considérant** les constats de l'inspection des installations classées détaillés dans son rapport du 19 avril 2022 susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2022 susvisé invitant la société LTSTP, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de quinze jours et n'ayant ainsi fait l'objet d'aucune observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière de l'activité de la société LTSTP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé ; que dans l'attente de la régularisation de cette installation, il y a lieu d'édicter des mesures conservatoires prévues par l'article L. 171-7 du même code ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, la **société LTSTP** est **mise en demeure**, dans un **délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour les installations qu'elle exploite à ROISSY-EN-FRANCE au 2 bis avenue Charles de Gaulle :

### **1. de régulariser sa situation administrative :**

– soit en déclarant son activité de tri/transit de déchets non dangereux conformément aux dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

– soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité de tri/transit de déchets non dangereux, exploitée illégalement.

### **2. de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé, et notamment l'étanchéité de la zone de stockage.**

**Article 2** : La **société LTSTP** est tenue, dans un **délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures conservatoires suivantes au titre de mesures conservatoires :

– évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site, y compris la remorque poids lourds présente sur le site, dans les filières adaptées et dûment autorisées.

Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

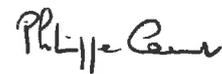
**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 17 NOV. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

